



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 50

Du 12 au 18 septembre 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 50

Du 12 au 18 septembre 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/2581	14/09/20	Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020/1645 du 10 juin 2020 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière SARL STAGE POINT DE PERMIS FRANCE	8
2020/2589	16/09/20	Portant fermeture de l'école maternelle Casanova, 61 bis avenue Danielle Casanova-94200 Ivry-sur-Seine	10
2020/2590	16/09/20	Portant fermeture de l'école maternelle Jacques-Gilbert Collet 2 rue Edouard Branly- 94450 Chevilly-Larue	12

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/423	17/02/20	Portant modification de l'arrêté N°2005/955 du 18 mars 2005 relatif à la composition de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne	15
2020/2524	10/09/20	Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS « Marbrerie JOJO » sise 131 rue Constant Coquelin à Vitry-sur-Seine (94)	24

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/2551	11/09/20	Modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14 février 2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne	26

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/2522	09/09/20	PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ SARL ASSAINIS SISE À ORLY POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	29
2020/2580	15/09/20	Portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	33
2020/sans numéro	15/09/20	Commission Départementale d'Aménagement Commercial Réunion du vendredi 25 septembre à 9h30 ORDRE DU JOUR	39
2020/Sans numéro	18/09/20	Commission Départementale d'Aménagement Commercial Création d'un hypermarché de 2509 m ² situé à Boissy-Saint-Léger. AVIS	40
2020/Sans numéro	18/09/20	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC / N°2020/3 DU 14/09/2020 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce) POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (A À E DU 3° DE L'ARTICLE R. 752-44-3 DU CODE DE COMMERCE)	42
2020/2588	16/09/20	Portant désignation des membres de la commission d'enquête compétente pour les enquêtes parcellaires de la Ligne 15 Est du métro du Grand Paris (Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre) sur le territoire du département du Val-de-Marne	44

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/822	06/08/20	Portant fixation du prix de journée pour 2020 de CMPP DE VILLEJUIF	46
2020/842	06/08/20	Portant fixation du prix de journée pour 2020 de CMPP MUNICIPAL D'IVRY	49
2020/850	06/08/20	Portant fixation du prix de journée pour 2020 de INSTITUT D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉ	52
2020/1689	25/08/20	Portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD GABRIELLE DESTREES à Charenton-le-Pont	55
2020/1707	04/09/20	Portant fixation du prix de journée pour 2020 de CRP PAUL ET LILIANE GUINOT	58
2020/1720	04/09/20	Portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de FAM TAMARIS	61
2020/1721	04/09/20	Portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de FAM IRIS	63
2020/1724	04/09/20	Portant fixation du prix de journée pour 2020 de CMPP D'ORLY	65
2020/1772	04/09/20	Portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES LILAS à Vitry-sur-seine	68
2020/1788	08/09/20	Portant fixation du prix de journée pour 2020 de MAS de Mandres les Roses	71
2020/1790	09/09/00	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD CHAMPIGNY	74

2020/1971	09/09/20	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de	76
2020/1792	09/09/20	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD SANTE SERVICES à Chevilly Larue	78
2020/1797	09/09/20	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD VIVR'AG	80
2020/1817	09/09/20	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSID AGES ET VIE à Vitry-sur-Seine	82
2020/1827	09/09/20	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD FRESNES	84
2020/1836	09/09/20	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD ARPAVIE	86

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/2535	11/09/20	de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP883130577 par Monsieur Romain FAUCHON en qualité de responsable, pour l'organisme L'ATELIER SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 IMPASSE DU SUD 94120 FONTENAY SOUS BOIS	88
2020/2536	11/09/20	de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887950491 par Monsieur Guillaume Catay en qualité de responsable, pour l'organisme GUILLAUME CATAY dont l'établissement principal est situé 61B Rue Henri Barbusse 94800 VILLEJUIF	91
2020/2537	11/09/20	de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888246444 par Madame JACQUELINE MILJKOVIC en qualité de gérante, pour l'organisme QUE TOUT BRILLE dont l'établissement principal est situé 112 AVENUE DE PARIS 94306 VINCENNES	94
2020/2538	11/09/20	de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888126315 par Madame Safia Megrous en qualité de responsable, pour l'organisme SAFIA MEGROUS dont l'établissement principal est situé 1 rue Louis Aragon 94310 ORLY	96
2020/2539	11/09/20	de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888254406 par Mademoiselle Samhah ROZAN en qualité de responsable, pour l'organisme ROZAN SAMHAH dont l'établissement principal est situé 49 Rue Jean-Jacques Rousseau 94800 VILLEJUIF	99
2020/2540	11/09/20	de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887969806 par Madame ZETY DIARRA en qualité de responsable, pour l'organisme ZETY DIARRA dont l'établissement principal est situé 1 avenue du 11 novembre 1918 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	102
2020/2541	11/09/20	de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888357266 par Mademoiselle Lucia Meden en qualité de responsable, pour l'organisme MENDEN LUCIA dont l'établissement principal est situé 13 rue du 19 mars 1962 94800 VILLEJUIF	105
2020/2542	11/09/20	de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887969152 par Monsieur BRAYAN NOUFACK TIOMO en qualité de responsable, pour l'organisme NOUFACK TIOMO BRAYAN dont l'établissement principal est situé 268 RUE GABRIEL PERI Chez TIOMO 94230 CACHAN	108
2020/2543	11/09/20	de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888354537 par Monsieur NICOLAS YOYO en qualité de Dirigeant, pour l'organisme YOYO NICOLAS dont l'établissement principal est situé 101 AVENUE ROUGET DE LISLE 94400 VITRY SUR SEINE	110
2020/2544	11/09/20	de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888254059 par Madame LYSA MEGHNINE en qualité de responsable, pour	113

		l'organisme MEGHNINE LYSA dont l'établissement principal est situé 23 Avenue de Paris 94800 VILLEJUIF	
2020/2545	11/09/20	de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP825169428 par Madame MARIE HELENE ZENON en qualité de responsable, pour l'organisme ZENON MARIE HELENE dont l'établissement principal est situé 28 rue du Bois l'Abbé 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	116
2020/2546	11/09/20	de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP269401188 pour l'organisme RESIDENCE SERVICES ABBAYE BORDS DE MARNE dont l'établissement principal est situé 3 impasse de l'abbaye 94100 ST MAUR	119

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/567	17/09/20	Portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, en matière de fiscalité de l'urbanisme La Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France	122
2020/700	17/09/20	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur les avenues Georges Halgoult (RD86) et Gambetta (RD86), entre l'avenue de Versailles et le N° 4 avenue Gambetta dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et de Choisy le Roi	124
2020/701	17/09/20	Portant fermeture de l'école maternelle Jacques-Gilbert Collet 2 rue Edouard Branly-94450 Chevilly-Larue	127

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/722	11/09/20	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 14 au dimanche 27 septembre 2020 inclus	131
2020/726	14/09/20	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	134
2020/728	14/09/20	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris	138

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/03	28/08/20	<i>CENTRE HOSPITALIER LES MURETS PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DU PARCOURS ADMINISTRATIF DU PATIENT DE TERRITOIRE (RATTACHÉE A LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DE TERRITOIRE)</i>	145
2020/sans numéro	14/09/20	Institut du Val Mandé, promotion de la personne handicapée Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux agents d'entretien	148
2020/sans numéro	14/09/20	Institut du Val Mandé, promotion de la personne handicapée Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier principal 2ième classe	149
2020/1	02/09/20	Académie de Créteil Arrêté d'autorisation de signature	150
2020/2	02/09/20	Académie de Créteil Arrêté d'autorisation de signature	151
2020/75	14/09/20	Hôpitaux de Saint Maurice Délégation de signature concernant Monsieur le Docteur Alain CANTERO, chef du	153

		pôle 94G16, monsieur Stéphane MOUSSI, cadre coordinateur du pôle 94G16, madame Le Docteur Leslie JUST et madame le Docteur Marion MONDEVILLE PH au pôle de Police 94G14	
2020/sans numéro	04/09/20	Délégation de signature relative aux modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique	155



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINETT du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Routières
☎ : 01 49 56 63 40
@ : pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, 15/09/2020

ARRETE N° 2020/ 2581
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020/1645 du 10 juin 2020
portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière
SARL STAGE POINT DE PERMIS FRANCE

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2020/1852 du 10 juillet 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/1645 du 10 juin 2020 portant agrément de la SARL POINT DE PERMIS FRANCE, représentée par Madame Brigitte BOCOgnano autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément R 14 094 0009 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une structure située 52, avenue de Mesly à Créteil (94000) ;

VU la demande reçue le 30 juillet 2020 réputée complète le 26 août 2020 de la SARL STAGE POINT DE PERMIS FRANCE tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire située Avenue Jean-Rostand, 6/8 Carrefour du Général de Gaulle à Bonneuil-sur-Marne (94380) ;

Sur proposition du Directeur des Sécurités ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 10 juin 2020 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

1. Hôtel Campanile, 52 avenue du Chemin de Mesly, 94000 CRETEIL
2. Hôtel Kyriad, Avenue Jean Rostand, 6/8 Carrefour du Général de Gaulle, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 :

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction des sécurités, bureau de la réglementation et de la sécurité routières.

Article 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame Brigitte BOCOgnano, gérante de l'établissement.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités

SIGNE : Anne-Sophie MARCON



ARRETE PREFECTORAL N°2020-2589

Portant fermeture de l'école maternelle Casanova,
61 bis avenue Danielle Casanova- 94200 Ivry-sur-Seine

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'avis du maire de la commune d'Ivry-sur-Seine du 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne du 15 septembre 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet du Val-de-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département;

.../...

Considérant que les mesures d'éviction prises pour les personnels enseignants et municipaux à la suite de cas testés positifs à la Covid-19 au sein de l'école maternelle Danielle Casanova sur la commune d'Ivry-sur-Seine ne permettent pas de maintenir un fonctionnement normal de l'établissement dans le respect du protocole sanitaire applicable au sein des établissements de premier degré ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'école maternelle Danielle Casanova située 61 bis avenue Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine est fermée jusqu'à nouvel ordre, à compter de mardi 15 septembre 2020.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice académique des services de l'Education Nationale du Val-de-Marne et le maire d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 16 septembre 2020

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRETE PREFECTORAL N°2020-2590

Portant fermeture de l'école maternelle Jacques-Gilbert Collet
2 rue Edouard Branly- 94450 Chevilly-Larue

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 16 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne du 16 septembre 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet du Val-de-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département;

.../...

Considérant que 3 élèves de 3 classes différentes et 4 personnels de l'école maternelle Jacques Gilbert-Collet de Chevilly-Larue ont été dépistés positifs à la maladie de covid-19 depuis le 3 septembre 2020;

Considérant qu'il existe un risque de contagion du fait que le lien épidémiologique entre les cas n'a pas été formellement établi;

Considérant que les mesures d'éviction prises pour les personnels enseignants et municipaux à la suite de cas testés positifs à la Covid-19 au sein de l'école maternelle Jacques-Gilbert Collet sur la commune de Chevilly-Larue ne permettent pas de maintenir un fonctionnement normal de l'établissement dans le respect du protocole sanitaire applicable au sein des établissements de premier degré ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'école maternelle Jacques Gilbert- Collet située 2 rue Edouard Branly à Chevilly-Larue est fermée jusqu'à nouvel ordre, à compter de jeudi 17 septembre 2020.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et la directrice académique des services de l'Education Nationale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 16 septembre 2020

Raymond LE DEUN

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité

ARRETE N°2020-0423 DU 17 FEVRIER 2020

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2005/955 DU 18 MARS 2005 RELATIF
À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE DE
REFORME DE LA PETITE COURONNE PARISIENNE**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier du mérite agricole

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

- VU l'arrêté conjoint n° 2005-955 en date du 18 mars 2005 des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne portant composition de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2016-2245 du 1^{er} août 2016 des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne portant modification de la composition de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2016-4339 du 22 décembre 2016 des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne portant modification de la composition de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2017-1362 du 15 juin 2017 des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne portant modification de la composition de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2018-0187 du 19 janvier 2018 des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne portant modification de la composition de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne ;
- VU la délibération n°2019-16 du 26 mars 2019 du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France, portant proposition d'une nouvelle présidence à la commission interdépartementale de réforme et désignation de nouveaux représentants des collectivités et établissements publics affiliés au centre interdépartemental de gestion, à la commission interdépartementale de réforme ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté n°2019-3328 du 13 décembre 2019.

Article 2 : La commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne compétente à l'égard des agents des collectivités territoriales et des établissements visés à l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 est modifiée ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE

Hauts-de-Seine

Monsieur Yves PERREE Maire-Adjoint de la Garennes-Colombes, membre du conseil d'administration du CIG.	Madame Sarah DESLANDES, Directrice générale adjointe du CIG, personnalité qualifiée.
---	---

Seine-Saint-Denis

Monsieur André VEYSSIERE, Maire de Dugny, membre du conseil d'administration du CIG.	Madame Sylvie HUSSON, Directrice générale du CIG, personnalité qualifiée. Madame Jeanne BILLION, Directrice de la santé et de l'action sociale du CIG, personnalité qualifiée.
---	---

Val-de-Marne

Madame Liliane YOUNES, personnalité qualifiée. Madame Marie-Noëlle THION, personnalité qualifiée.	Madame Aurore BARTHEL Directrice générale adjointe du CIG, personnalité qualifiée.
--	---

MEMBRES

I MEDECINS

Hauts-De-Seine

Médecins généralistes

Titulaires	Suppléant
Alain LE BOURDON	Philippe SPECIEL
Annie HERBILLON	

Médecins spécialistes

Psychiatrie

Titulaire	Suppléant
Béatrice SEGALAS-TALOUS	Pascal MARTIN

Rééducation et réadaptation fonctionnelle

Titulaire	Suppléant
Christophe DELONG	

Seine-Saint-Denis

Médecins généralistes

Titulaires	Suppléants
Richard ABOULKER	Pierre BRODARD
	Gérard Aoustin
Daniel DROUX	Michel LAUDE
	Mohad DJOUAB

Médecins spécialistes

Psychiatrie

Titulaires	Suppléants
Annie MSELLATI	Gabrielle ARENA-SERVAIS
	Didier BOILLET
	Nathalie CHRISTODOULOU
	Jean-Paul TACHON

ORL

Titulaire	Suppléant
Jean-Gérard BOUAZIZ	

Val-De-Marne

Médecin généraliste

Titulaire	Suppléant
Julien COHEN	

Médecins spécialistes

Rhumatologie

Titulaire	Suppléant
Thierry DEBAS	

Neurologie

Titulaire	Suppléant
Francis LOUARN	

II REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

a- représentants du personnel des collectivités et établissements affiliés au centre interdépartemental de gestion avec réserve de CAP

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements affiliés au centre interdépartemental de gestion avec réserve de CAP du département du Val-de-Marne figure en annexe.

b- représentants du personnel des collectivités et établissements affiliés au centre interdépartemental de gestion

Hauts-de-Seine

Catégorie A

Syndicat	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT	Virginie RODRIGUEZ	Hervé ZAMMIT
CFDT	Patricia ROSSI	Nicolas GARNIER
		Antoine STOCKMAN

Catégorie B

Syndicat	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT	Alain JAMET	Jérôme HEDOU
CFDT	Sandra BOUMRICHE	Frédérique BOUIN
		Claudine ISTRIA

Catégorie C

Syndicat	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT	Moustapha ZAMOUN	Yves LEGAT
		Thierry SOULE
CFDT	Michèle COTTIN	Corinne DAVID
		Nathalie SOARES

Seine-Saint-Denis

Catégorie A

Syndicat	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT	Laurence LE BRIS	Catherine ATTAL
CFDT	Jean-Marc PACOR	Philippe SCARFOGLIERO
		Delphine PRUSKI

Catégorie B

Syndicat	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT	Daniel DESSALES	Annie SAADA
		Antoine JUNCAROL
CFDT	Monique ASSOULINE	Mimia BOUMGHAR
		Fabrice BEN FADHLA

Catégorie C

Syndicat	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT	Jean-Michel RABEL	Roger CALGONI
		Laurent BARTHEL
CFDT	Gabriel DATY	Valérie LABAR
		Christian FOURNAGE

Val-de-Marne

Catégorie A

Syndicat	Représentant titulaire	Représentants suppléants
CGT		
CFDT	Nathalie DESMURS	Samuel BARGAS Valérie-Anne KREBS

Catégorie B

Syndicat	Représentant titulaire	Représentants suppléants
CGT		
CFDT	Thierry MAUGER	Géraldine CARBONELL Grégoire BAGOT

Catégorie C

Syndicat	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT	Barthélémy PIERA	Odette FERRARO Isabelle MORVAN
CFDT	Isabelle GRUTUS	Thierry LABULLE Philippe BONY

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que les directeurs départementaux de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le préfet des Hauts-de-Seine,



Pierre SOUBELET

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Georges-François LECLERC

Le préfet du Val-de-Marne,



Raymond LE DEUN

Annexe à l'arrêté interdépartemental n°2020-0423 du 17 février 2020

Liste des représentants du personnel des collectivités et établissements affiliés au centre interdépartemental de gestion avec réserve de CAP

Commune et CCAS de CRETEIL

Catégorie A

Syndicat	Représentant titulaire	Représentants suppléants
FSU / Snuter 94	Sylvie DURAND	Patricia EDELIN
		Valérie LANDAIS
CGT	Didier CAUDAL	Jean-Pierre GUENEAU
		Olivier ALLOUCHE

Catégorie B

Syndicat	Représentant titulaire	Représentants suppléants
FSU / Snuter 94	Claude BOUZY	Mickaël LOBANOFF
		Christiane BELERT
CGT	Patricia LECHAT	Michel BERCHEL
		Cédric ENGELSPACH

Catégorie C

Syndicat	Représentants titulaires	Représentants suppléants
SUD - CT	Eugène PERRON	Lucie PEREIRA SALGADO
		Sophie MAUPOU
CGT	Colette LEONETTI	Rachid EL HOURACH
		Agnès DA SILVA FERREIRA

GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA)

Catégorie A

Syndicat	Représentant titulaire	Représentants suppléants
FSU	Patrick LANGLOIS	Viviane SPOTORNO
		Catherine GELIN-VOLLOT
FSU	Isabelle BENY	Walter HENRY
		Julien BLIN

Catégorie B

Syndicat	Représentant titulaire	Représentants suppléants
CGT / FSU	Céline MARTIN	Béatrice COSTA HENRIQUES
		Dominique PILLININI
CGT / FSU	Fayçal SEMAM	Mireille CORET
		Salim ZOUBIRI

Catégorie C

Syndicat	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CFDT	Madani BENNACEUR	Maryline VASSEUR
		Mahamadou SACKO
CGT	Joël LE ROUX	Françoise DUBREUIL
		Noureddine DAIRI

Le préfet des Hauts-de-Seine,


Pierre SOUBELET

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Georges-François LECLERC

Le préfet du Val-de-Marne,


Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section Réglementation Générale**

ARRÊTE n° 2020/2524
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SAS « Marbrerie JOJO »
sise 131 rue Constant Coquelin à Vitry-sur-Seine (94)

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à 39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à 65, (§ 2 – habilitation);

Vu la demande présentée le 23 juin 2020, complétée par courriel du 7 juillet 2020, par M. Jonathan LANNEREE, président de la SAS « Marbrerie JOJO » sise 131 rue Constant Coquelin à Vitry-sur-Seine (94) tendant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement susvisé ;

Vu l'extrait d'immatriculation (Kbis) au registre du commerce et des sociétés de Créteil délivré le 8 juin 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Considérant que l'entreprise remplit les conditions pour obtenir la délivrance de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement de la SAS « Marbrerie JOJO » sis 131 rue Constant Coquelin à Vitry-sur-Seine (94), exploité par M. Jonathan LANNEREE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture des corbillards .

.../...

Activités en sous-traitance :


- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 20-94-0153.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'ensemble des activités précitées. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, celle-ci sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jonathan LANNEREE, président de la SAS « Marbrerie JOJO » et au Maire de Vitry-sur-Seine, pour information.

Créteil, le 10 septembre 2020

P^{le} Préfet et par délégation,
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité,

Christille BOUCHER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n°2020/2551 du 11 septembre 2020
modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14
février 2019 modifié portant désignation des
membres du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la préfecture du
Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1921 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-109 en date du 16 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2019-156 en date du 21 janvier 2019 fixant la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2019-427 en date du 14 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n°2019/2791 du 6 septembre 2019, n°2020/398 du 10 février 2020, n°2020/447 du 12 février 2020 et 2020/2332 du 17 août 2020;

Vu la lettre en date 13 août 2020 relative à la démission des 2 représentants titulaires du syndicat FSU et le courriel en date du 25 août 2020 confirmant la démission des 2 représentants suppléants dudit syndicat ;

Vu le courriel du 4 septembre 2020 du syndicat SNUP-MI modifiant sa représentation au sein du CHSCT ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-427 du 14 février 2019 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
SNUP-MI	2	Florian SOUTERENE Sophie MICHINEAU	Séverine FREMAUX Dalal AMORI
FSU	1	Non pourvu	Non pourvu

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

Annexe à l'arrêté n°2020-

Composition du CHSCT du Val-de-Marne

a- Représentants de l'administration :

Président : le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,

Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines : la Secrétaire Générale ou son représentant

b- Représentants du personnel :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
SNUP-MI	2	Florian SOUTERENE Sophie MICHINEAU	Séverine FREMAUX Dalal AMORI
FO PREFECTURES	2	Jean-Luc PIERRE Andréa GOMEZ	Sabrina AIT MOUSSA Anne FLORENTIN
SAPACMI	1	Nébia SAADI	Sevrine ELATRE
CFDT	1	Lætitia MAUPIED	Alison LANDAIS
FSU	1	Non pourvu	Non pourvu



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/2522 DU 09 SEPTEMBRE 2020 PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ SARL ASSAINIS SISE À ORLY POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et R.2224-17 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2422 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-Sur-Marne ;

VU la demande d'agrément reçue le 25 novembre 2019, présentée par la société SARL Assainis à Orly ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire est la société « SARL Assainis ».

- Numéro RCS de Créteil : 878 523 547
- Domiciliée à l'adresse suivante : 93 avenue Martyrs de Chateaubriant – 94310 ORLY
- Représentée par son gérant, Monsieur Hamza ALLACHE

Ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'agrément »

ARTICLE 2 : objet de l'agrément

La Société SARL Assainis est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Val-de-Marne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans les centres de traitement ECOPUR Bonneuil-sur-Marne (94) : 5 000 m³/an.

ARTICLE 3 : suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. Les bordereaux de suivi et les bilans annuels sont conservés sur une durée de dix années.

ARTICLE 4 : contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : modifications des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Orly pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Orly.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 11 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, la maire de la commune d'Orly et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ N ° 2020/2580 du 15 septembre 2020
portant enregistrement au titre de la réglementation
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
implantée lot 1 - parcelle 13 - quai du Rancy sur la commune de Bonneuil-sur-Marne**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/2972 du 21 août 2017 portant enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement de l'exploitation d'une plateforme logistique portuaire de 18 000 m², exploitée par VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

VU le jugement n°1710072 du 28 juin 2019 du tribunal administratif de MELUN annulant l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/2285 du 24 juillet 2019 mettant en demeure la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY de régulariser sa situation administrative et édictant des mesures conservatoires pour ses installations localisées quai du Rancy sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/00779 du 5 mars 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/1527 du 27 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020/00779 du 5 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

VU la demande d'enregistrement du 13 décembre 2016, présentée par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, dont le siège social est situé 2-22 place des vins de France – Hall C - 75012 Paris, en vue d'exploiter à Bonneuil-sur-Marne, lot 1 - parcelle 13 - quai du Rancy, une plateforme logistique répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) ;

VU la demande d'enregistrement du 19 septembre 2019, complétée le 9 janvier 2020, présentée par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, dont le siège social est situé 2-22 place des vins de France – Hall C - 75012 Paris, en vue d'exploiter à Bonneuil-sur-Marne, lot 1 - parcelle 13 - quai du Rancy, une plateforme logistique répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel précité ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la commune de Créteil lors de sa séance du 13 juillet 2020 ;

VU le courrier du maire de Saint-Maur-des-Fossés du 25 juin 2020, adressé au préfet du Val-de-Marne, par lequel il exprime son avis défavorable et formule ses observations sur le projet ;

VU l'avis défavorable rendu par le conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés lors de sa séance du 16 juillet 2020 ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 juin et le 12 juillet 2020, desquelles ne ressort qu'une série d'observations émises par le maire de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU le rapport du 4 septembre 2020 de l'inspection des installations classées, faisant le bilan de la procédure pour l'enregistrement sollicité par VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement du 19 septembre 2019 complétée fait suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 août 2017 précité par le tribunal administratif de Melun, par sa décision du 28 juin 2019 précitée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement du 19 septembre 2019 a pour objet de régulariser la situation administrative de l'exploitant VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, en réponse aux prescriptions de la mise en demeure du 24 juillet 2019 précitée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport du 4 septembre 2020 précité de l'inspection des installations classées que la demande d'enregistrement précitée est recevable ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Enregistrement et caducité

I. Les installations classées de la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, ci-après dénommée l'exploitant, représentée par M. Grégory BLOUIN, Président, dont le siège social est 2-22 place des vins de France – Hall C - 75012 Paris, faisant l'objet de la demande du 19 septembre 2019 susvisée, sont enregistrées.

II. Les conditions de caducité sont celles prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume d'entrepôt : ~ 210 000 m ³	E
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Quantité maximum stockée pour cette rubrique : 49 000 m ³	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Quantité maximum stockée pour cette rubrique : 39 000 m ³	E

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	Quantité maximum stockée pour cette rubrique : 43 000 m ³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Quantité maximum stockée pour cette rubrique : 43 000 m ³	E

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'établissement accueillant les installations classées objets du présent arrêté est localisé sur les parcelles OH 226 et OH 322 du plan cadastral de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

Les activités mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations classées et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2019 susvisée.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel comparable à la dernière période d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité (Art. R. 512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information au conseil municipal des communes concernées,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture,
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution – Ampliation

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Bonneuil-sur-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE : Bachir BAKHTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du vendredi 25 septembre à 9h30

ORDRE DU JOUR

Restructuration d'un bâtiment existant en vue de la création d'un
Lidl de 1743 m²de surface de vente Chennevières-sur-Marne

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 15 septembre 2020
Signé pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Mireille LARREDE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Création d'un hypermarché de 2509 m² situé à Boissy-Saint-Léger.

AVIS

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;

VU l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2418 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2451 du 27 août 2020 désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2452 du 27 août 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2523 du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté 2020/2452 du 27 août 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;

VU la demande de permis de construire n° PC 094 004 20 10007 déposée par la société SCCV BOISSY CHARMERAIE en mairie de Boissy-Saint-Léger le 16 mars 2020, enregistrée par le secrétariat de la commission le 22 juillet 2020 sous le n° 2020/3 pour la création d'un hypermarché de 2509 m² situé à Boissy-Saint-Léger.

VU le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val de Marne ;

Après qu'en ait délibéré les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial réunie le 14 septembre 2020 et présidée par Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale, représentant le Préfet du Val-de-Marne empêché ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à la création d'un hypermarché de 2509 m² de surface de vente, dans un programme mixte au sein de la ZAC de la Charmeraie. Il s'inscrit dans une opération globale de restructuration du quartier visant à requalifier l'offre commerciale au sein des polarités commerciales, Boissy 2, le quartier de la gare et le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet participe au renforcement de la qualité de cette zone à vocation commerciale en remplaçant un hypermarché vétuste, en supprimant les cellules commerciales majoritairement vacantes, en proposant un commerce alimentaire principal à proximité de commerces en pieds d'immeubles des lots à venir ;

CONSIDÉRANT que l'analyse d'impact jointe au dossier démontre que le potentiel de ventes reste non atteint par le projet d'hypermarché ;

CONSIDÉRANT que le projet intégré en rez-de-chaussée dans un programme mixte n'aura pas d'impact propre en matière de consommation foncière ;

CONSIDÉRANT qu'un parc de stationnement de 60 places (dont 5 places PMR) situé en sous-sol sera dédié à la clientèle de l'hypermarché ;

CONSIDÉRANT que l'hypermarché engendrerait une augmentation du nombre de véhicule entre 3 et 6 % et que d'après le dossier, les infrastructures existantes ont des réserves de capacité suffisante pour absorber cette augmentation ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une bonne desserte en transport en commun avec la gare de RER A et 7 lignes de bus ;

CONSIDÉRANT la création d'un mail piéton traversant la ZAC et permettant de relier le projet et la gare ;

CONSIDÉRANT que la toiture de l'hypermarché sera végétalisée sur une emprise de 2469 m² pour participer à la récupération des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial réunit le 14 septembre 2020 émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents de la CDAC (soit 7 voix « POUR »), à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portée par la SCCV BOISSY CHARMERAIE pour procéder à la création d'un hypermarché de 2509 m² situé ZAC de la Charmeraie à Boissy-Saint-Léger.

Ont voté favorablement au projet :

M. CHARBONNIER, Maire de Boissy-Saint-Léger ;

Mme MUCK, Conseillère départementale représentant le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

M. SESSA, Maire adjoint de la Queue-en-Brie représentant l'association des Maires ;

Mme ROBILLARD, Conseillère municipale représentant le Maire de Yerres ;

M. BILLAUDAZ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M. BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M. LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91).

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Créteil, le 18 septembre 2020
La Secrétaire Générale
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Mireille LARREDE

Conformément à l'article R.752-30 du code du commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial. Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELED0C121 - 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC / N° 2020/3 DU 14/09/2020
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		5639m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AB 548 (27612 m²)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	2469 m de toiture végétalisée	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		-
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5940 m² (géant casino) et 16130 m² de galerie marchande		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre			
			SV/magasin			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2509m²		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre			
			SV/magasin¹			
		Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	60		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet					
	Après projet					

¹ Cf. (2)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/ 2588 du 16 septembre 2020

**portant désignation des membres de la commission d'enquête
compétente pour les enquêtes parcellaires de la Ligne 15 Est du métro du Grand Paris
(Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre)
sur le territoire du département du Val-de-Marne**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, R. 111-2 et suivants et R. 131-1 ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret n° INTA1919376D du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU les réponses favorables des commissaires enquêteurs sollicités pour siéger en qualité de membres de la commission d'enquête ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une commission d'enquête, compétente dans le département du Val-de-Marne pour les enquêtes parcellaires relatives à la Ligne 15 Est du métro du Grand Paris (Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre), est créée.

La composition de cette commission est la suivante :

- Président

Monsieur Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite

- Membres

1. Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite ;
2. Monsieur André DUMONT, colonel de gendarmerie en retraite ;
3. Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur de l'École supérieure des géomètres et topographes (ESGT) en retraite ;
4. Madame Sylvie COMBEAU, assistante sociale en retraite.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard PANET, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur André DUMONT, membre de la commission.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, celui-ci sera remplacé par Madame Marie-Claude GUYOMARCH, directrice de service urbanisme en collectivité territoriale en retraite.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN

DECISION TARIFAIRE N°822 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

CMPP DE VILLEJUIF - 940680242

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE VILLEJUIF (940680242) sise 19, R PAUL BERT, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE VILLEJUIF (940806771) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE VILLEJUIF (940680242) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 491 306.02€ correspondant à la dotation reconduite de 491 306.02€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VILLEJUIF (940680242) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	170.64	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	114.15	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIRIE DE VILLEJUIF » (940806771) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Le 06/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental


Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental du Val-de-Marne

Erie VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°842 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CMPP MUNICIPAL D IVRY - 940680085

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP MUNICIPAL D IVRY (940680085) sise 8, AV SPINOZA, 94200, IVRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE D IVRY SUR SEINE (940806193) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MUNICIPAL D IVRY (940680085) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 075 373.26€ correspondant à la dotation reconduite de 1 075 373.26€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MUNICIPAL D IVRY (940680085) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	101.29	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	91.58	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNE D IVRY SUR SEINE » (940806193) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 06/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

~~Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental du Val-de-Marne~~

Eric VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°850 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE - 940805286

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE (940805286) sise 24, R DE LA FRATERNITE, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée LIGUE FRATERNELLE DES ENFANTS D FRANCE (930028436) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE (940805286) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 478 303.74€ correspondant à la dotation reconduite de 1 471 178.74€ augmentée de 7 125.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE (940805286) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	350.03	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	363.02	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE FRATERNELLE DES ENFANTS D FRANCE » (930028436) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 06/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

~~Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental du Val-de-Marne~~

Eric VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°1689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD GABRIELLE D ESTREES - 940011109

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GABRIELLE D ESTREES (940011109) sise 26, R GABRIEL PERI, 94220, CHARENTON LE PONT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

Cette décision annule et remplace la décision n°360 en date du 17 Juillet 2020. A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 037 219.84€ au titre de 2020, dont :

- 113 642.64€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 52 142.64€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 113 642.64 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 923 577.20€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 76 964.77€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 743.66	33.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 032.20	0.00
Accueil de jour	67 801.34	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 923 577.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 743.66	33.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 032.20	0.00
Accueil de jour	67 801.34	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 964.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 25/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1707 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CRP PAUL ET LILIANE GUINOT - 940721103

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) sise 24, BD CHASTENET DE GERY, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée ASS.P.GUINOT PR AVEUG.& MAL-VOY (940807969) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/08/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 512 997.50€ correspondant à la dotation reconduite de 2 487 959.05€ augmentée de 25 038.45€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	115.89	26.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

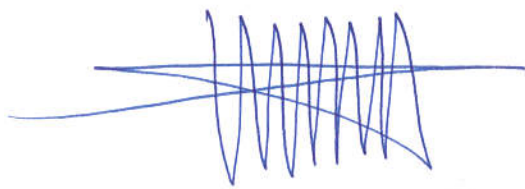
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	134.90	43.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.P.GUINOT PR AVEUG.& MAL-VOY » (940807969) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 27/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines that cross a horizontal line, creating a stylized, somewhat abstract representation of the name Eric Vecharde.

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 1720 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM TAMARIS - 940000367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/12/2006 de la structure FAM dénommée FAM TAMARIS (940000367) sise 19, R EUGENE POTTIER, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 425 278.37€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 385 835.87€ augmentée de 39 442.50€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 152.99€.

Soit un forfait journalier de soins de 46.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 385 835.87€
(douzième applicable s'élevant à 32 152.99€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 46.29€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 28/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1721 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM IRIS - 940021686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2013 de la structure FAM dénommée FAM IRIS (940021686) sise 54, AV DE LA REPUBLIQUE, 94806, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 652 531.23€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 609 647.73€ augmentée de 42 883.50€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 803.98€.

Soit un forfait journalier de soins de 61.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 609 647.73€
(douzième applicable s'élevant à 50 803.98€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.52€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 28/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1724 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CMPP D ORLY - 940680119

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP D ORLY (940680119) sise 4, R DU DOCTEUR CALMETTE, 94310, ORLY et gérée par l'entité dénommée MAIRIE D'ORLY (940790249) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/01/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP D ORLY (940680119) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 753 521.61€ correspondant à la dotation reconduite de 753 521.61€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D ORLY (940680119) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	92.61	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	87.31	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIRIE D'ORLY » (940790249) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 28/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1772 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES LILAS - 940002264

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LILAS (940002264) sise 70, R DES CARRIERES, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée EPSMSI (940015878) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 777 135.51€ au titre de 2020, dont :

- 47 028.74€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 312 196.00€ à titre non reconductible dont 287 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 24 946.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 335 710.37 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 441 425.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 120 118.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 441 425.14	54.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 464 939.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 464 939.51	55.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 078.29€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMSI (940015878) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 04/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Délégué Départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1788 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS DE MANDRES LES ROSES - 940005218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/03/2003 de la structure MAS dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES (940005218) sise 10, R LINO VENTURA, 94520, MANDRES LES ROSES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES (940005218) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 261 606.38€ correspondant à la dotation reconduite de 3 159 606.38€ augmentée de 102 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES (940005218) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	321.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	325.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 08/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1790 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CHAMPIGNY - 940813652

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) sise 829, R MARCEL PAUL, 94508, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/09/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 835 312.19€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 816 562.19€ augmentée de :
- 18 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 18 750.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 816 562.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 046.85€).
Le prix de journée est fixé à 37.18€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 890 913.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 890 913.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 242.81€).
Le prix de journée est fixé à 40.57€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 09/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1791 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CLAPA - 940812464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CLAPA (940812464) sise 21, R DE CONFLANS, 94220, CHARENTON LE PONT et gérée par l'entité dénommée CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CLAPA (940812464) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/09/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 769 806.39€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 731 556.39€ augmentée de :
- 38 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 38 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 731 556.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 144 296.37€).
Le prix de journée est fixé à 32.63€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 1 780 962.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 780 962.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 148 413.54€).
Le prix de journée est fixé à 33.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL, Le 09/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1792 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SANTE SERVICE - 940014459

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SANTE SERVICE (940014459) sise 106, R DU LIEUTENANT PETIT LEROY, 94550, CHEVILLY LARUE et gérée par l'entité dénommée FONDATION SANTE SERVICE (920029097) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTE SERVICE (940014459) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/09/2020, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant La réponse de la structure en date du 09/09/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 101 267.25€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 072 317.25€ augmentée de :

- 28 950.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 28 950.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 003 883.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 656.95€).
Le prix de journée est fixé à 30.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 433.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 702.82€).
Le prix de journée est fixé à 37.40€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 201 210.82€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 132 776.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 398.08€).
Le prix de journée est fixé à 34.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 433.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 702.82€).
Le prix de journée est fixé à 37.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE SERVICE (920029097) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 09/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine

Dr Matthieu BOUSSARIE
2

DECISION TARIFAIRE N° 1797 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD VIVR' AG - 940016009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIVR' AG (940016009) sise 18, AV DE CHANZY, 94210, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée SARL VIVR' AG (940015969) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIVR' AG (940016009) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/08/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 728 557.23€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 712 057.23€ augmentée de :
- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 712 057.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 338.10€).
Le prix de journée est fixé à 33.54€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 660 852.56€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 660 852.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 071.05€).
Le prix de journée est fixé à 31.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VIVR' AG (940015969) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 08/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1817 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD AGES ET VIE - 940790165

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AGES ET VIE (940790165) sise 7, AV MAXIMILIEN ROBESPIERRE, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGES & VIE (940808868) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 2 847 075.66€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 2 715 825.66€ augmentée de :

- 131 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 131 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 452 682.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 204 390.17€).
Le prix de journée est fixé à 37.23€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 263 143.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 928.64€).
Le prix de journée est fixé à 35.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 2 847 585.28€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 584 441.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 215 370.14€).
Le prix de journée est fixé à 39.23€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 263 143.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 928.64€).
Le prix de journée est fixé à 35.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGES & VIE (940808868) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 09/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1827 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD FRESNES - 940812308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FRESNES (940812308) sise 7, SQ DU 19 MARS 1962, 94260, FRESNES et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FRESNES (940812308) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/08/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant La réponse de la structure en date du 04 septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 984 700.68€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 938 138.98€ augmentée de :

- 49 623.40€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 21 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 46 561.70€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 869 036.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 419.68€).
Le prix de journée est fixé à 36.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 102.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 758.56€).

Le prix de journée est fixé à 37.76€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 1 011 602.69€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 942 499.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 541.66€).
Le prix de journée est fixé à 39.62€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 102.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 758.56€).

Le prix de journée est fixé à 37.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 08/09/2020

Par délégation, le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1836 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ARPAVIE - 940020605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAVIE (940020605) sise 9, R LEDRU ROLLIN, 94600, CHOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARPAVIE (940020605) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/08/2020 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 000 746.03€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 976 746.03€ augmentée de :
- 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 24 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 976 746.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 395.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.78€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 976 746.03€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 976 746.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 395.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 09/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Df Matthieu BOUSSARIE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/02535 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883130577**

Siret 88313057700017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 10 août 2020 par Monsieur Romain FAUCHON en qualité de responsable, pour l'organisme L'ATELIER SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 IMPASSE DU SUD 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP883130577 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 août 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la

DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/02536 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887950491**

Siret 88795049100019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 11 août 2020 par Monsieur Guillaume Catay en qualité de responsable, pour l'organisme GUILLAUME CATAY dont l'établissement principal est situé 61B Rue Henri Barbusse 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP887950491 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 août 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/02537 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888246444**

Siret 88824644400010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 27 août 2020 par Madame JACQUELINE MILJKOVIC en qualité de gérante, pour l'organisme QUE TOUT BRILLE dont l'établissement principal est situé 112 AVENUE DE PARIS 94306 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP888246444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 août 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/02538 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888126315**

Siret 88812631500017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 1^{er} septembre 2020 par Madame Safia Megrous en qualité de responsable, pour l'organisme SAFIA MEGROUS dont l'établissement principal est situé 1 rue Louis Aragon 94310 ORLY et enregistré sous le N° SAP888126315 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 1 septembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur

le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/02539 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888254406**

Siret 88825440600018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 2 septembre 2020 par Mademoiselle Samhah ROZAN en qualité de responsable, pour l'organisme ROZAN SAMHAH dont l'établissement principal est situé 49 Rue Jean-Jacques Rousseau 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP888254406 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 2 septembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé N° 2020/02540 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887969806**

Siret 88796980600017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 26 août 2020 par Madame ZETY DIARRA en qualité de responsable, pour l'organisme ZETY DIARRA dont l'établissement principal est situé 1 avenue du 11 novembre 1918 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP887969806 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 août 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/02541 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888357266**

Siret 88835726600012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 4 septembre 2020 par Mademoiselle Lucia Meden en qualité de responsable, pour l'organisme MENDEN LUCIA dont l'établissement principal est situé 13 rue du 19 mars 1962 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP888357266 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 4 septembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite),

un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/02542 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887969152**

Siret 88796915200016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 19 août 2020 par Monsieur BRAYAN NOUFACK TIOMO en qualité de responsable, pour l'organisme NOUFACK TIOMO BRAYAN dont l'établissement principal est situé 268 RUE GABRIEL PERI Chez TIOMO 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP887969152 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 août 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/02543 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888354537**

Siret 88835453700019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 5 septembre 2020 par Monsieur NICOLAS YOYO en qualité de Dirigeant, pour l'organisme YOYO NICOLAS dont l'établissement principal est situé 101 AVENUE ROUGET DE LISLE 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP888354537 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 5 septembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale

dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/02544 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888254059**

Siret 88825405900015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 2 septembre 2020 par Madame LYSA MEGHNINE en qualité de responsable, pour l'organisme MEGHNINE LYSA dont l'établissement principal est situé 23 Avenue de Paris 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP888254059 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 2 septembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite),

un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/02545 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825169428**

Siret 82516942800018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 3 septembre 2020 par Madame MARIE HELENE ZENON en qualité de responsable, pour l'organisme ZENON MARIE HELENE dont l'établissement principal est situé 28 rue du Bois l'Abbé 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP825169428 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le « septembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/02546 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP269401188**

Siret 26940118800025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme RESIDENCE SERVICES ABBAYE BORDS DE MARNE dont l'établissement principal est situé 3 impasse de l'abbaye 94100 ST MAUR et enregistré sous le N° SAP269401188 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors

actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 juin 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11/09/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Paris, le 17 septembre 2020

**DÉCISION DRIEA-IdF n° 2020-0567
portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD,
directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

**La Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France**

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 317 A à 317 C de l'annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son titre III du livre III et son titre II du livre V, dont ses articles L. 331-19 à L. 331-22, L. 331-42, L. 520-10, L. 520-14 et R. 620-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à :

- M. Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,
- M. Jérôme WEYD, adjoint au directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,
- Mme Suzanne LÉCROART, responsable du service urbanisme et bâtiment durables,
- Mme Anne-Élisabeth SLAVOV, responsable adjointe du service urbanisme et bâtiment durables,
- Mme Nathalie MACHILLOT, responsable du pôle en charge de la fiscalité de l'urbanisme,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation et les réponses aux recours gracieux et contentieux formulés à l'encontre de ces actes :

- de la redevance d'archéologie préventive ;
- de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées ;
- de la taxe d'aménagement ;
- du versement pour sous densité ;
- de la taxe pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France ;
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France, selon les articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version applicable avant 2016 ;
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité, conformément à l'ancien chapitre III du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Moumna BOUKAFFAL, M. Jean-Bernard LAINEZ, Mme Houria MABROUK et Mme Ludivine PRINCIPE, instructeurs fiscalité, à effet de signer les demandes de renseignements adressées aux redevables, les mises en demeure de déposer le formulaire de déclaration prévu à l'article L.520-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les demandes de justificatifs de toute nature, en application de l'article L.10 du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 3

La décision DRIEA IF n° 2020-0140 du 25 février 2020 portant délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

ARTICLE 4

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Service sécurité des transports
Département sécurité éducation et circulation routières

ARRÊTÉ DRIEA N°2020-0700

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur les avenues Georges Halgoult (RD86) et Gambetta (RD86), entre l'avenue de Versailles et le n°4 avenue Gambetta, dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et de Choisy-le-Roi.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne hors classe ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0677 du 04 septembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu la demande du conseil départemental service territorial ouest du 15/09/2020 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 08/09/2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 17/09/2020 ;

Vu l'avis de la ville de Choisy-le-Roi du 15/09/2020 ;

Vu l'avis de la ville de Thiais du 15/09/2020 ;

Vu l'avis de la RATP du 08/09/2020;

Considérant que la RD86 à Choisy-le-Roi et Thiais est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation

Considérant les travaux d'élagage des plantations d'alignement sur les avenues Georges Halgout et Gambetta (RD86), entre l'avenue de Versailles et le n°4 avenue Gambetta dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et de Choisy-le-Roi ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Le samedi 19 septembre 2020 et le samedi 26 septembre 2020 de 09h30 à 16h30, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur les avenues Georges Halgout et Gambetta (RD86), entre l'avenue de Versailles et le n°4 avenue Gambetta, dans les deux sens de circulation, à Thiais et à Choisy-le-Roi, afin de permettre les travaux d'élagage des plantations d'alignement selon les conditions ci-dessous ;

- Dans le sens Versailles/Créteil, il est procédé à la neutralisation totale des avenues Georges Halgout (RD86) et Gambetta (RD86) à Thiais et Choisy-le-Roi; une déviation est mise en place par les avenues de Versailles, Général Leclerc et Léon Gourdault.
- Dans le sens Créteil/Versailles, sur les avenues Gambetta et Georges Halgout, à Choisy-le-Roi et Thiais, il est procédé à la neutralisation de la voie de droite (piste sanitaire réservée aux cyclistes) au droit et à l'avancement des travaux. Les cyclistes sont déviés sur la voie de gauche dans la circulation générale ou mettent pied à terre sur le trottoir. Une pré-signalisation est mise en place au niveau de l'avenue Georges Halgout.
- Dans les deux sens de circulation, il est procédé à la neutralisation successive des trottoirs avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée du chantier :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h sur les sections concernées par les travaux d'élagage.
- Les accès riverains sont maintenus et gérés par des hommes trafic.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les deux sens de circulation pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des travaux d'élagage effectués par l'entreprise EDF SA – 80, rue Louise Aglaé Cretté 94400 Vitry-sur-Seine, agissant pour le compte de la DEVP – conseil départemental du Val-de-Marne, le balisage et la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par ladite entreprise sous le contrôle de la direction des transports, de la voirie et des déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports, de la voirie et des déplacements – service territorial ouest de Villejuif) ou des services publics.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

- La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- La présidente directrice générale de la RATP ;
- Le maire de Choisy-le-Roi,
- Le maire de Thiais,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières
Repéc CARRIO



17 SEP. 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE-DRIEA-IDF-2020-0701

Portant fermeture de l'école maternelle Jacques-Gilbert Collet
2 rue Edouard Branly- 94450 Chevilly-Larue

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne hors classe ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0677 du 04 septembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-1306 du 19 mai 2020 portant mise en service de pistes cyclable sanitaires et notamment, fixant le calendrier des " jours hors chantiers " de l'année 2020 et le mois de janvier 2021;

Vu la demande du conseil départemental service territorial Est du 16/09/2020 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 16/09/2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 08/09/2020 ;

Vu l'avis de la RATP du 11/09/2020;

Vu l'avis de la ville de Joinville-le-Pont du 09/09/2020 ;

Considérant que la RD4 à Joinville-le-Pont est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Considérant que les entreprises:

- SNV, 16 avenue du Mal de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois ;
- DIRECT SIGNA, 131 rue Diderot 93700 Drancy ;
- GINGER CEBTP région IDF 12 avenue Gay Lussac ZAC La Chef Saint-Pierre 78990 Elancourt ;
- CITEO CEGELEC, 10 rue de la Darse 94600 Choisy-le-Roi ;
- CIBLEXPERS, 49-51 rue de Paris 92110 Clichy 01.61.38.03.80 ;
- VEOLIA CIT, 63 rue de Verdun 93160 Noisy-le-Grand ;

doivent mettre en place des restrictions de circulation des véhicules de toute catégories sur le Pont de Joinville RD4 dans les deux sens de circulation entre la place de Verdun et le quai de La marne – quai Pierre Brossolette, sur la commune de Joinville afin de de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la pose de la signalisation du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020, les conditions de circulation des véhicules, empruntant le Pont de Joinville (RD4) – dans les deux sens de circulation – entre la place de Verdun et le quai de La marne – quai Pierre Brossolette sont définies aux articles 2 et suivant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont communes aux deux sens de circulation:

Dans le sens Province/Paris:

- Le balisage est maintenu 24h/24h ;
- Neutralisation des deux voies venant de Champigny entre la place de Verdun sur la longueur de 200 ml sur le pont de Joinville ;
- La circulation est maintenue à une voie, d'une largeur de 3,50 mètres minimum, déportée sur la file de gauche du sens opposé, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet ;
- Sur les 200 ml, neutralisation de la piste cyclable sur le trottoir, la voie de bus incluant la piste cyclable sanitaire, avec basculement de la circulation dans la circulation générale ;
- Le cheminement des piétons se fera, dans l'emprise de chantier et celui-ci sera sécurisé par des barrières ;
- Maintien des accès à l'Ile Fanac et au Quai Polangis ;

Dans le sens Paris/Province:

- Neutralisation de la voie bus incluant la piste cyclable sanitaire, pour permettre la circulation générale des véhicules, sur la voie restante, d'une largeur de 3,50 mètres minimum.

ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions.

La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise DIRECT SIGNA (sous contrôle de la DTVD/STE/SEE2) qui doit en outre prendre toute les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial est) ou des services de police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- La présidente directrice générale de la RATP ;
- Le maire de Joinville-le-Pont ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris le 17 septembre 2020

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières
Renée CARRIO



CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2020-00722
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 14 au dimanche 27 septembre 2020 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 09 septembre 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 14 au dimanche 27 septembre 2020 inclus répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 14 au dimanche 27 septembre 2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles-de-Gaulle Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Opéra et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte d'Orléans incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles-de-Gaulle - Etoile et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve 8 mai 1945 et Villejuif Louis Aragon incluses et entre les stations Maison Blanche et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 8, entre les stations Reuilly-Diderot et La Motte-Piquet-Grenelle incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Porte de Saint-Cloud et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et La Porte d'Auteuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Front Populaire et Pasteur incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Montparnasse et Asnières-Gennevilliers Les Courtilles et entre La Fourche et Saint-Denis Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Saint-Lazare et Gare de Lyon incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER :

- Ligne A du RER, entre les stations La Défense et Marne-La-Vallée-Chessy incluses et entre les stations Fontenay Sous-Bois et Champigny incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Denfert-Rochereau et Gare du Nord incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du Tramway :

- Ligne T1, entre les stations Pont de Bondy et Marché de Saint-Denis incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte de Saint-Ouen et Porte de la Villette incluses, y compris les lignes en correspondance.

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 septembre 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE



arrêté n°2020-00726
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00616 du 31 juillet 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone et de sécurité Sud-Ouest, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice civile, adjointe au chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Maeva ACHEMOUK, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva ACHEMOUK, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission ; M. Nicolas DEFOIX, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Gaël Le Calvez attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5, est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Yves RIOU, attaché principal

d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Blandine AGEORGES, secrétaire administrative classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et par Mme Fatoumata BA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts- de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 6, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Yves RIOU.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 7, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité générale à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, de Mme Christine THEET ou de Mme Alexa PRIMAUD, la délégation qui leur est consentie aux articles 11, 12, et 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Bernardo DA COSTA COEHLO NASCIMENTO, agent contractuel de

catégorie A, chargé de mission, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Amandine REVY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme REVY Amandine, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation ; à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 septembre 2020

Signé

Didier LALLEMENT



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2020-00728

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la
brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L2122-21, L2122-22, L2512-7, L2512-13, L2512-17 à L2512-26 et L2541-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 portant agrément de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris comme organisme de formation et relatif à la formation au sein de cette unité ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 19 novembre 2019 portant affectation d'un officier général, par lequel M. le général de brigade Jean GONTIER est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 30 novembre 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée au général de brigade Jean GONTIER, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et sans préjudice des règles de calcul de la valeur estimée du besoin issues du code de la commande publique, les actes portant engagement :

- des recettes inscrites au budget spécial ;
- des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur :

- à 1 000 000 (un million) d'euros hors taxe sur le chapitre 901, à l'article 901-1311 « investissements sur casernements » (grosses réparations) ;
- à 90 000 (quatre-vingt-dix mille) euros hors taxe sur le chapitre 901, aux articles 901-1312 « incendie », 901-1313 « incendie - subventions nationales pour des projets spécifiques » et 901-1314 « incendie - subventions européennes pour des projets spécifiques » de la section d'investissement, ainsi que sur le chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « incendie - subventions nationales pour des projets spécifiques » et 921-1314 « incendie - subventions européennes pour des projets spécifiques » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police ;
- aux seuils européens conformément à l'article L2124-1 du code de la commande publique, lorsque ces dépenses relèvent d'une urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code susvisé.

Article 2

Le général de brigade Jean GONTIER est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commande et les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes et conventions d'achats ;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les conventions avec une centrale d'achat ;
- 7°) les marchés subséquents passés au profit de la BSPP par une centrale d'achats ;
- 8°) les conventions avec un organisme relevant du ministère des Armées ;
- 9°) les contrats de concession dans la limite de 90 000 euros hors taxe ;
- 10°) pour les biens dont la valeur nette comptable ne dépasse pas 4 600 (quatre mille six cent) euros HT :
 - les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens non-amortis, dans la limite de 50 000 (cinquante mille) euros annuels de valeur nette comptable ;
 - les arrêtés de réforme relatifs aux biens destinés à la destruction ou la vente, toutes catégories confondues, dans la limite de 400 000 (quatre cent mille) euros annuels de valeur nette comptable ;
 - les actes de vente de gré à gré de biens mobiliers réformés.
- 11°) les actes relatifs aux droits de propriété intellectuelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 12°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ;
- 13°) les actes spéciaux d'exécution des marchés relatifs à la déclaration de sous-traitance résultant des marchés stipulés à l'article 1er ou des bons de commande et/ou les ordres de services sur les marchés du 2°) de l'article 2.

Il sera rendu compte régulièrement de l'utilisation des délégations consenties dans les matières relevant du code de la commande publique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Jean GONTIER, le colonel Joseph DUPRE LA TOUR, commandant en second, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Joseph DUPRE LA TOUR, le colonel Didier CHALIFOUR, adjoint territorial, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Jean GONTIER, du colonel Joseph DUPRE LA TOUR et du colonel Didier CHALIFOUR, le commissaire en chef de 1^{ère} classe Franck MATAGUEZ, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er} et aux alinéas 1^o à 9^o et 13^o de l'article 2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 1^{ère} classe Franck MATAGUEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire principal Anthony BOULOUX, chef du bureau de la commande publique et des affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal Anthony BOULOUX, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commandant Franck POIDEVIN, chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Franck POIDEVIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire principal Katy POULET, adjoint au chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal Katy POULET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commandant Nadège PECQUET, chef de la section budget.

En cas d'absence du commandant Nadège PECQUET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue aux alinéas 1 à 5 de l'article 2 (validation dans le système d'information comptable et financier – SICF), par l'adjudant-chef Christophe ROBINET, chef de la section comptabilité.

En cas d'absence de l'adjudant-chef Christophe ROBINET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue aux alinéas 1 à 5 de l'article 2 (validation dans le système d'information comptable et financier – SICF), par le sergent-chef Floriane DEGAUCHY, adjoint au chef de la section comptabilité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Jean GONTIER, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics inférieurs à 40 000 (quarante mille) euros HT, les bons de commande et les ordres de service

sur les marchés, groupements de commandes et conventions d'achats après autorisation d'engagement comptable et les actes spéciaux en découlant, ainsi que la certification du service fait :

- le médecin en chef Bertrand PRUNET sous-chef d'état-major, chef de la division santé ;
- le colonel Guillaume TROHEL, sous-chef d'état-major, chef de la division organisation ressources humaines ;
- le lieutenant-colonel Sébastien GAILLARD, chef du bureau maintien en condition opérationnelle. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel François-Régis LE BIGOT, premier adjoint et le lieutenant-colonel Cyril FREMAUX, second adjoint au chef du bureau maintien en condition opérationnelle ;
- le lieutenant-colonel Denis BRETEAU, chef du bureau organisation des systèmes d'information. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Fabien BOSSUS, adjoint au chef du bureau organisation des systèmes d'information ;
- l'ingénieur en chef de 2^{ème} classe Sylvain PRADINES, chef du bureau soutien de l'infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par l'ingénieur principal Thierry SUROWANIEC, adjoint au chef du bureau soutien de l'infrastructure, le capitaine Christophe LESOT, chef de la section maintenance et l'ingénieur Paul-Emmanuel CABANNE, chef de la section travaux ;
- le commandant Franck CAPMARTY, chef du bureau soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant Laurent CLERJEAU adjoint au chef du bureau soutien de l'homme ;
- le médecin chef Guillaume BURLATON, chef du bureau de santé et de prévention ;
- le pharmacien en chef François KRAMP, chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation, qui lui est consentie, peut être exercée par le pharmacien des armées Eloi ROUCHE et la pharmacienne principale Flora SEPOT-JOURQUIN, adjoints au chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale ;
- le lieutenant-colonel Claire BOËT, chef du bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Guillaume FRESSE, adjoint au chef du bureau communication ;
- le lieutenant-colonel Jérôme RIBEROT, chef du bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Gilbert ANTCHANDIET N'KOMAH adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines.

Article 8

Le général de brigade Jean GONTIER est en outre habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours ;

- d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministère de la défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
 - des élèves des écoles d'enseignement supérieur ou secondaire sous contrat en alternance dans la limite des crédits alloués.
- 2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur dans la limite des crédits alloués ;
- 3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;
- 6°) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;
- 7°) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours français ou étrangers ;
- 8°) les conventions portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 9°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :
- par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
 - par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
 - par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime.
- 10°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours :
- intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
 - appartenant à l'Etat, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées.
- 11°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements en métropole, outre-mer et à l'étranger du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 12°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique ;
- 13°) les conventions, participant au rayonnement et au lien Armées Nation avec le monde associatif ;
- 14°) les conventions encadrant les autorisations d'occupation temporaire à titre non onéreux liées aux activités apicoles ;

15°) les conventions conclues avec les associations liées à la BSPP, notamment dans le domaine social, sportif et culturel.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Jean GONTIER, le colonel Joseph DUPRE LA TOUR reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Joseph DUPRE LA TOUR, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Didier CHALIFOUR.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Didier CHALIFOUR, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Richard MOREL, chef d'état-major.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Richard MOREL, le colonel Guillaume TROHEL reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. En son absence ou en cas d'empêchement, le lieutenant-colonel Jérôme RIBEROT et le lieutenant-colonel Gilbert ANTCHANDIET N'KOMAH reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Richard MOREL, le colonel Guillaume TROHEL reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère des Armées et du personnel qui y est affecté ainsi que les conventions-type de stages effectués par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En cas d'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, le lieutenant-colonel Nicolas MEYNARD, chef du bureau ingénierie formation, et le commandant Jérôme JUBERT, adjoint au chef du bureau ingénierie formation, sont habilités à signer, dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Richard MOREL, le médecin en chef Bertrand PRUNET, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin chef Olivier STIBBE, chef du bureau de médecine d'urgence, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet du Préfet de police, et le général commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 septembre 2020

Signé

Didier LALLEMENT



DECISION N° 2020 – 03

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DU PARCOURS ADMINISTRATIF DU PATIENT DE TERRITOIRE (RATTACHÉE A LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DE TERRITOIRE)

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 mars 2017 prononçant la nomination de Madame Séverine HUGUENARD en qualité de directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à la Queue en Brie, à compter du 1^{er} mars 2017,

Suite à l'arrêté de réintégration nommant Monsieur Jacques TOUZARD, à compter du 1^{er} septembre 2020 en qualité de Directeur Adjoint, aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets,

Vu la convention de mise à disposition de Madame Souad SAKIF dans le cadre de l'organisation de la direction de la patientèle commune entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre Hospitalier les Murets prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2064 portant déclaration de l'activité de préposée d'établissement de Madame Clémence DREUX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au Centre Hospitalier Les Murets,

Vu la convention de mise à disposition de Madame Karine BANGUY dans le cadre de l'organisation de la direction de la patientèle commune entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre Hospitalier les Murets prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'organigramme de la direction,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine HUGUENARD**, Directrice adjointe en charge des Affaires financières de territoire, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité.

- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction.
- Les attestations de service fait.
- Les documents relatifs aux relations avec les usagers.
- L'organisation des Commissions des Usagers et du Comité des Usagers du GHT.
- La gestion des recours gracieux.
- La gestion des demandes des dossiers médicaux.
- Les bordereaux - journal des recettes.
- Les correspondances aux patients et aux organismes tiers payants pour toute question relative au règlement des frais de séjour.
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction.
- Les demandes d'admission en chambre funéraire.
- Les autorisations d'absence des agents de la Direction du parcours administratif du patient de territoire.
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité.

En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jacques TOUZARD**, Directeur adjoint, à l'effet de signer les documents énumérés infra.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Sont également exclus les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du parcours administratif du patient de territoire.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD et de Monsieur Jacques TOUZARD**, délégation de signature est donnée à **Madame Souad SAKIF EL AABID**, attachée d'administration hospitalière à la direction du parcours administratif du patient de territoire, à l'effet de signer les documents énumérés infra :

- Les bordereaux et les titres de recettes relatives aux admissions sans limite de montant.
- Toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission et facturation, frais de séjour intra hospitalier, frais de séjour extra hospitalier, frais de séjour maternité, ...), à l'exclusion des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 4 : En l'absence ou empêchement de **Madame Souad SAKIF EL AABID**, délégation de signature est donnée, à **Madame Myriam CATTANE**, adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service du parcours administratif du patient de territoire, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité du service du parcours administratif du patient ainsi que les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence du service
- Les éditions des bulletins de séjour adressées aux patients ou à leurs ayants droit
- Les déclarations de décès
- Les autorisations d'absence des agents du service du Parcours administratif du patient

Article 5 : En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD et de Monsieur Jacques TOUZARD**, délégation de signature est donnée à **Madame Karine BANGUY**, assistante médico-administrative à la direction du parcours administratif du patient de territoire, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Toutes correspondances liées à l'activité des relations avec les usagers à l'exception de celles qui sont adressées aux organismes de tutelles, de contrôle et d'évaluation.
- La gestion des demandes des dossiers médicaux.

- La gestion des recours gracieux.
- Les éditions des bulletins de séjour adressées aux patients ou à leurs ayants droit.
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité.

Article 6 - Une délégation permanente est donnée à **Madame Clémence DREUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, préposée aux fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés :

- Tous documents liés à l'activité du service des Majeurs Protégés
- Les autorisations d'absence des agents du service des Majeurs Protégés

En l'absence de **Madame Clémence DREUX**, la signature est assurée par **Madame Aurore PALOS**, Adjoint des Cadres au Service des Majeurs Protégés.

Article 7 - Une délégation permanente est donnée à **Madame Patricia LE FALHER**, Cadre socio-éducatif à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité du département socio-éducatif dans sa globalité,
- Les attestations, imprimés ou certificats à partir d'informations de la compétence du département socio-éducatif
- Les correspondances aux patients et aux organismes pour toute question relative aux patients
- Les contrats et conventions liés à l'activité « action sociale auprès des patients »
- Les autorisations d'absence des assistants socio-éducatifs

Article 8 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} septembre 2020 et abroge la décision n°2019-10 du 23 septembre 2019.

Article 9 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier les Murets
- Madame la Trésorière du Centre Hospitalier les Murets
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à La Queue en Brie, le 28 août 2020

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Nathalie PEYNEGRE



Saint mandé, le 14 septembre 2020

**AVIS
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

Un recrutement sans concours pour le recrutement **de deux agents d'entretien qualifiés** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Aucune condition de titres ou de diplômes**

Les candidatures ainsi que les pièces justificatives (CV, lettre de motivation, dossier d'inscription à retirer à la DRH ou sur l'intranet de l'établissement) doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **au plus tard le 15 octobre 2020** à Monsieur Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot -CS-50029- 94165 SAINT MANDE Cedex.



Saint mandé, le 14 septembre 2020

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE**

Un concours externe sur titres pour le recrutement **d'un ouvrier principal de 2eme classe** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne) suite à la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

1 poste : spécialité Peinture

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Être titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou d'une équivalence délivrée par la commission par le décret du 13 février 2007 susvisé, en vertu de l'article 8 du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique Hospitalière.

Les candidatures ainsi que les pièces justificatives (CV, lettre de motivation, dossier d'inscription à retirer à la DRH ou sur l'intranet de l'établissement) doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **au plus tard le 15 octobre 2020**, à Monsieur Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot -CS-50029- 94165 SAINT MANDE Cedex.

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil en date du 28 août 2020 portant délégation de signature à madame **Anne-Marie BAZZO**, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Art. 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Anne-Marie BAZZO**, délégation permanente est donnée à monsieur **Antoine KAKOUSKY**, secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à madame **Patricia BLOCH**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, ainsi qu'à monsieur **Olivier LANEZ**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents comptables concernant :

- les traitements des accompagnants d'élèves en situation de handicap individuels.
- les indemnités diverses versées à ces mêmes personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Antoine KAKOUSKY**, de madame **Patricia BLOCH** et de monsieur **Olivier LANEZ**, monsieur **Yann Pochat**, adjoint au chef de la division des établissements scolaires et des moyens, monsieur **Jérôme CHEVASSUS-ROSSET**, chef de service, sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Signature de monsieur Antoine KAKOUSKY

Signature de madame Patricia BLOCH

Signature de monsieur Olivier LANEZ

Signature de monsieur Yann POCHAT

Signature de monsieur Jérôme CHEVASSUS-ROSSET

Art. 2 : Le secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 02 septembre 2020

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-de-Marne



ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE N° 2020-002

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil en date du 28 août 2020 portant délégation de signature à madame **Anne-Marie BAZZO**, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Art. 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Anne-Marie BAZZO**, délégation permanente est donnée à monsieur **Antoine KAKOUSKY**, secrétaire générale des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à madame **Patricia BLOCH**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ainsi qu'à monsieur **Olivier LANEZ**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents concernant :

- les traitements de tous les personnels enseignants du premier degré public (Titulaires, auxiliaires et stagiaires) en fonction dans le département du Val-de-Marne.
- les indemnités diverses versées à ces mêmes personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Antoine KAKOUSKY**, de madame **Patricia BLOCH**, et de monsieur **Olivier LANEZ**, madame **Andrée POPULO**, cheffe de la division des ressources humaines et des moyens du premier degré, madame **Marie-Anne MOSNIER**, adjointe à la cheffe de division, monsieur **Hamid ZEROUAL**, chef du service de la gestion administrative et financière, et madame **Sandra COUTO**, responsable des opérations de paye sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Signature de monsieur Antoine KAKOUSKY

Signature de madame Patricia BLOCH

Signature de monsieur Olivier LANEZ

Signature de madame Andrée POPULO

Signature de madame Marie-Anne MOSNIER

Signature de monsieur Hamid ZEROUAL

Signature de madame Sandra COUTO



Art. 2 : Le secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 02 septembre 2020

2

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO



DECISION N° 2020-75

**relative à la signature des ordres de mission au sein
du pôle 94G16**

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Docteur Alain CANTERO, chef du pôle 94G16, Monsieur Stéphane MOUSSIN, cadre coordonnateur du pôle 94G16, Madame le Docteur Leslie JUST et Madame le Docteur Marion MONVILLE, PH au pôle 94G16.

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle 94G16, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Docteur Alain CANTERO, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur le Docteur Alain CANTERO**, chef du pôle 94G16, et **Monsieur Stéphane MOUSSIN**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement de patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Monsieur le Docteur Alain CANTERO, chef du pôle 94G16, et **Monsieur Stéphane MOUSSIN**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur le Docteur Alain CANTERO**, chef du pôle 94G16, et de **Monsieur Stéphane MOUSSIN**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, délégation est donnée à **Madame le Docteur Leslie JUST** et **Madame le Docteur Marion MONVILLE**, PH au pôle 94G16, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur le Docteur Alain CANTERO**, chef du pôle 94G16, et de **Monsieur Stéphane MOUSSIN**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, **Madame le Docteur Leslie JUST** et **Madame le Docteur Marion MONVILLE**, PH au pôle 94G16, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 14 septembre 2020

La Directrice
des Hôpitaux de Saint-Maurice
DIRECTION
Nathalie PEYNEGRE





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Créteil, le 31 aout 2020

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DES PENITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE**

**La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne**

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à monsieur Thierry PLANTIER , directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes:

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Créteil, le 31 août 2020

DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE

La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à madame Marina PAJONI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes :

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Créteil, le 31 aout 2020

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DES PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE**

**La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne**

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à madame Marina LELAURE , directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes:

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Créteil, le 31 aout 2020

DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DES PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE

La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à madame Aurélie BOUTIN, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes :

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Créteil, le 31 aout 2020

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DES PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE**

**La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne**

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à madame Lou-Andrea IMBERT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes:

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI